

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 48 MAC du 30 janvier 2001 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2001 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'Intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/01/00024/C du 19 janvier 2001 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 475-71611 : Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 2001,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2001, il est attribué aux communes de la Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2001, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçues en 2000.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.224.445.071 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes prévisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2001 seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2001.
Jean ARIBAUD.

**Part forfaitaire
de la dotation globale de fonctionnement 2001
Acomptes provisionnels
à verser aux communes de Polynésie française
pour les mois de janvier, février et mars 2001 (en F CFP)**

Communes	Rappel D.G.F. forfaitaire 2000	Acompte provisionnel mensuel pour 2001	Total des acomptes (janvier, février et mars 2000)
Raivavae.....	36.174.787	3.014.566	9.043.698
Rapa.....	28.324.281	2.360.357	7.081.071
Rimatara.....	31.662.405	2.638.534	7.915.602
Rurutu.....	51.419.361	4.284.947	12.854.841
Tubuai.....	58.831.658	4.902.638	14.707.914
Îles Australes	206.412.492	17.201.042	51.603.126
Arue.....	167.118.869	13.926.572	41.779.716
Faaa.....	464.690.546	38.724.212	116.172.636
Hitiia O Te Ra.....	153.769.247	12.814.104	38.442.312
Mahina.....	202.571.125	16.880.927	50.642.781
Moorea-Maiao.....	211.029.771	17.585.814	52.757.442
Paea.....	189.715.980	15.809.665	47.428.995
Papara.....	150.793.290	12.566.108	37.698.324
Papeete.....	496.694.161	41.391.180	124.173.540
Pirae.....	256.785.725	21.398.810	64.196.430
Punaauia.....	326.740.958	27.228.413	81.665.239
Taiarapu-Est.....	177.122.126	14.760.177	44.280.531
Taiarapu-Ouest.....	116.370.101	9.697.508	29.092.524
Teva I Uta.....	135.996.912	11.333.076	33.999.228
Îles du Vent	3.049.398.811	254.116.566	762.349.698
Bora Bora.....	116.162.512	9.680.209	29.040.627
Huahine.....	113.374.788	9.447.899	28.343.697
Maupiti.....	41.443.829	3.453.652	10.360.956
Tahaa.....	100.308.342	8.359.029	25.077.087
Taputapuata.....	94.723.942	7.893.662	23.680.986
Tumaraa.....	86.665.720	7.222.143	21.666.429
Uturoa.....	95.877.006	7.989.751	23.969.253
Îles Sous-le-Vent	648.556.139	54.046.345	162.139.035
Fatu Hiva.....	36.213.918	3.017.827	9.053.481
Hiva Oa.....	90.021.435	7.501.786	22.505.358
Nuku Hiva.....	85.966.455	7.163.871	21.491.613
Tahuata.....	31.916.893	2.659.741	7.979.223
Ua Huka.....	34.001.788	2.833.482	8.500.446
Ua Pou.....	68.117.077	5.676.423	17.029.269
Îles Marquises	346.237.566	28.853.130	86.559.390
Anaa.....	31.381.685	2.615.140	7.845.420
Arutua.....	42.830.624	3.569.219	10.707.657
Fakarava.....	57.311.443	4.775.954	14.327.862
Fangatau.....	23.925.454	1.993.788	5.981.364
Gambier.....	39.302.139	3.275.178	9.825.534
Hao.....	51.165.765	4.263.814	12.791.442
Hikueru.....	23.675.005	1.972.917	5.918.751
Makemo.....	46.080.026	3.840.002	11.520.006
Manihi.....	40.561.753	3.380.146	10.140.438
Napuka.....	24.917.810	2.076.484	6.229.452
Nukutavake.....	24.298.936	2.024.911	6.074.733
Puka Puka.....	21.107.912	1.758.993	5.276.979
Rangiroa.....	84.787.595	7.065.633	21.196.899
Reao.....	26.964.338	2.247.028	6.741.084
Takarua.....	39.564.959	3.297.080	9.891.240
Tatakoto.....	22.859.548	1.904.962	5.714.886
Tureia.....	46.440.300	3.870.025	11.610.075
Tuamotu-Gambier	647.175.292	53.931.274	161.793.822
Total général	4.897.780.300	408.148.357	1.224.445.071

ARRETE n° 57 DRCL du 2 février 2001 instituant une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par

la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 32 ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes des îles du Vent.

Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete, *président* ;
- M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;
- M. Michel Piehi, représentant le directeur de l'Office des postes et télécommunications, *membre* ;
- M. Irwing Lagarde, représentant le trésorier-payeur général, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— La présente commission sera compétente pour toutes les communes de la subdivision des îles du Vent.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5.— Le président, les membres de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 58 DRCL du 2 février 2001 instituant une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 32 ;